

Conditions générales de vente

1 Applicabilité

Les ventes, les livraisons et les autres prestations effectuées par USHIO France SARL (dénommée ci-après : « USHIO ») seront exclusivement régies par les présentes conditions générales de vente et de livraison (dénommées ci-après : « CGV »), que le client accepte par la passation d'une commande ou par la réception d'une livraison. Lesdites CGV seront applicables dans la version alors en vigueur à toutes les transactions commerciales futures avec le client. L'application de conditions d'achat et/ou de livraison divergentes et/ou complémentaires du client est exclue, et cela même si USHIO n'a pas émis explicitement d'objection auxdites conditions. Dans les présentes CGV, le mot "Contrat" se réfère au contrat conclu entre USHIO et le client conformément à l'article 2 des présentes.

2 Formation du Contrat

Les devis d'USHIO sont sans engagement, ces derniers ne constituent pas une offre définitive de la part d'USHIO. Par conséquent, le Contrat ne sera valablement formé qu'après confirmation de la commande par écrit par USHIO. Ledit Contrat sera gouverné par le contenu de la confirmation de commande ainsi que par les présentes CGV. Les accords ou autorisations par voie orale doivent être confirmés par écrit par USHIO à peine de nullité.

3 Dimensions, poids, schémas et données techniques

Toutes les informations portant sur des dimensions, poids ou données techniques dans les catalogues, et autres documentations que le client aurait reçus d'USHIO ne sont que des estimations et n'ont de caractère contraignant pour USHIO que si cela a été convenu expressément par écrit avec USHIO.

USHIO se réserve l'ensemble des droits afférents à l'ensemble des schémas, modèles, échantillons, objets comparables et toute autre documentation de vente. Ces éléments ne peuvent être communiqués aux tiers qu'après autorisation écrite d'USHIO et devront être restitués à USHIO sans délai à première demande de celle-ci.

4 Livraisons

Les livraisons au sein de l'UE se font sur le site de livraison convenu entre les parties dans le pays d'importation. La livraison se fait DDP Incoterms 2010. Les livraisons sont effectuées de la manière habituelle et dans les emballages habituels. Pour les expéditions en dehors de l'UE, la livraison se fait EXW Incoterms 2010.

Les dates et les délais de livraison n'ont un caractère contraignant que dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par USHIO, si le client a fourni à temps à USHIO toutes les informations et la documentation requises pour la livraison en question et si le client a, le cas échéant, acquitté les sommes correspondant aux éventuels acomptes convenus entre les parties. En cas de complément ou d'extension ultérieure de commande, les délais de livraison seront prolongés de manière équivalente. En cas de confirmation d'une date de livraison par USHIO, aucun retard de livraison ne pourra être opposé à USHIO tant que le client n'aura pas mis en demeure USHIO de s'exécuter suivant un préavis minimum de 30 jours.

Le client reconnaît que USHIO est habilitée à procéder à des livraisons partielles et le cas échéant, à émettre une facture afférente à ladite livraison partielle.

Si le client n'accepte pas la livraison des marchandises dans les délais convenus ou ne remplit pas ses obligations essentielles au titre des présentes CGV, USHIO est alors habilitée à stocker les marchandises à la charge et aux risques du client. Sans préjudice de ses autres droits, USHIO est également habilitée à annuler la commande et/ou à résilier le Contrat si le délai raisonnable notifié au client pour l'acceptation de la livraison a expiré sans que le client ne se soit exécuté. Toute résiliation d'un Contrat par USHIO aura pour effet que

l'ensemble des montants redevables au titre du ou des Contrats en question seront immédiatement exigibles.

5 Conditions de paiement

Une participation aux frais de transport de 30 euros sera appliquée pour toute commande en inférieure à 400 euros net.

Les assurances additionnelles ne sont contractées que sur demande expresse du client à USHIO et aux frais de celui-ci.

Toute facture doit être payée selon les conditions convenues. Les paiements du client sont réputés avoir été effectués uniquement à partir du moment où USHIO peut en disposer. En cas de dépassement d'une date d'échéance, USHIO est habilitée à réclamer le paiement d'une pénalité de retard correspondant au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice des autres recours dont disposerait USHIO en raison des retards de paiement.

Si USHIO estime nécessaire de confier à des tiers le recouvrement de ses créances, les frais en question (au minimum de 15 % du montant dû) seront pour à la charge du client. Si une juridiction prononce une décision définitive qui est totalement ou partiellement en défaveur du client, ledit client est tenu de rembourser à USHIO l'ensemble des frais d'avocats ou autres engagés pour sa défense, y compris les frais qui n'ont pas été accordés par la juridiction en question. USHIO se réserve le droit de réclamer à tout moment au client des garanties pour assurer le respect des délais de paiement. En outre, USHIO est habilitée à réclamer des acomptes lors des livraisons. Les lettres de change et les chèques sont acceptés comme moyens de paiement uniquement après accord spécifique et à condition qu'ils ne génèrent pas de frais supplémentaires pour USHIO.

Le client dispose d'un droit à compensation uniquement si sa créance à compenser est certaine, liquide, exigible, repose sur le même type de Contrat et ne fait l'objet d'aucune contestation de la part d'USHIO.

Si postérieurement à la conclusion d'un Contrat, USHIO a connaissance d'une dégradation substantielle de la solvabilité du client, USHIO est habilitée à effectuer les livraisons ou les prestations uniquement contre versement d'acomptes ou après constitution de garanties. Au cas où les garanties en question ne seraient pas apportées avant l'expiration d'un ultime délai raisonnable, USHIO serait alors habilitée à résilier le Contrat en tout ou en partie, sans préjudice de ses autres droits.

En cas de défaut de paiement significatif et/ou répété, USHIO se réserve le droit de résilier la commande et/ou toute autre commande en cours.

6 Responsabilité d'USHIO

6.1 En sus de la garantie accordée à l'article 9 des présentes, la responsabilité d'USHIO peut être engagée dans les cas limitatifs suivants :

I en cas de préjudice résultant de fautes intentionnelles ou de la grave négligence d'USHIO ou de ses préposés;

II en cas de non-respect par USHIO des obligations substantielles du Contrat, limitée toutefois aux dommages directs et prévisibles subis par le client et ce dans la limite du montant total des commandes annuelles du client;

III au titre des dispositions applicables en matière de responsabilité des produits défectueux (article 1386-1 du Code civil). Toutefois, conformément à l'article 1386-15 du Code civil, la responsabilité d'USHIO ne pourra pas être engagée pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée;

6.2 Dans les autres cas, la responsabilité d'USHIO ne peut être engagée et en particulier s'agissant des vices cachés pouvant affecter les produits (article 1641 du Code civil).

6.3 Les dispositions reprises sous les points 6.1 et 6.2 s'appliquent à tous les recours pouvant être engagés par le client, indépendamment de leur fondement.

- 6.4 Dans tous les cas, le client a l'obligation de prendre des mesures adéquates pour prévenir ou éviter les dommages.
- 6.5 Sauf disposition contraire de la loi, dans les cas où la responsabilité d'USHIO pourra être engagée, USHIO ne pourra être responsable que dans la limite du montant total des commandes annuelles du client.

7 Clause de réserve de propriété

- 7.1 Les marchandises livrées demeurent la propriété d'USHIO (« marchandises sous réserve de propriété ») jusqu'à leur paiement total par le client.
- 7.2 Le client n'est pas autorisé offrir les marchandises sous réserve de propriété à titre de sûreté. En revanche, le client est autorisé à céder les marchandises sous réserve de propriété aux conditions définies ci-après. Par les présentes, le client accepte de subroger USHIO dans les créances issues de la cession des marchandises sous réserve de propriété, et USHIO accepte ladite subrogation. Il est précisé qu'en cas de cession par le client des marchandises sous réserve de propriété associées ou intégrées à d'autres marchandises, la subrogation des créances précitées par le client s'applique uniquement à concurrence de la partie correspondant au prix convenu entre USHIO et le client pour lesdites marchandises, le cas échéant augmenté de tous intérêts de retard ou autres indemnités prévus à l'article 5 ci-dessus. De manière révocable et en qualité de mandataire, le client est habilité à percevoir pour USHIO, les créances subrogées. USHIO peut retirer cette habilitation ainsi que le droit de revente si le client n'exécute pas vis-à-vis d'USHIO ses obligations substantielles, notamment son obligation de paiement.
- 7.3 La transformation ou l'utilisation par le client de marchandises sous réserve de propriété sera opérée, dans tous les cas, au nom et pour le compte d'USHIO. Si les marchandises sous réserve de propriété sont transformées avec d'autres objets pour former une nouvelle marchandise, une réserve de copropriété sur la nouvelle marchandise sera accordée à USHIO au prorata du prix de cession des marchandises par USHIO au client, le cas échéant augmenté de tous intérêts de retard ou autres indemnités prévus à l'article 5 ci-dessus. En ce qui concerne la nouvelle marchandise issue de la transformation, les mêmes dispositions s'appliquent que pour les marchandises sous réserve de propriété.
- 7.4 Le client fournira à tout moment à USHIO toutes les informations souhaitées sur les marchandises sous réserve de propriété ou sur les créances subrogées. Le client est tenu d'informer immédiatement USHIO avec remise de la documentation nécessaire sur l'accès des tiers aux marchandises sous réserve de propriété et les subrogations de créances en résultant. Simultanément, le client s'engage à informer les tiers de l'existence de la présente clause de réserve de propriété au bénéfice d'USHIO. Les coûts résultant de la mise en oeuvre de la clause de réserve de propriété et de l'exécution de la présente clause par USHIO sont à la charge du client.
- 7.5 Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le client est tenu de manipuler soigneusement les marchandises concernées et d'en assurer la garde. Il en supporte les risques.
- 7.6 Si le client n'exécute pas ses obligations substantielles vis-à-vis d'USHIO (notamment son obligation de paiement), USHIO pourra, sans préjudice de ses autres droits, reprendre les marchandises sous réserve de propriété et en disposer pour apurer la créance du client en souffrance. Dans un tel cas, le client accordera à USHIO ou aux personnes engagées par celle-ci un accès direct aux marchandises sous réserve de propriété et remettra lesdites marchandises. En aucun cas cela n'équivaudra à une résiliation du Contrat.
- 7.7 En cas de livraison dans des pays dotés de systèmes juridiques dans lesquels les dispositions précitées en matière de réserve de propriété ne produisent pas les mêmes effets de sûreté qu'en France, le client entreprendra toutes les démarches possibles pour garantir immédiatement à USHIO des sûretés similaires. Le client apportera son concours à toutes les formalités (notamment l'enregistrement et la publication) qui sont nécessaires et souhaitables pour la validité juridique et l'effet contraignant des droits de sûreté en question.
- 7.8 À la demande d'USHIO, le client a l'obligation d'assurer de manière adéquate les marchandises sous réserve de propriété, de remettre à USHIO les documents d'assurance afférents et de céder à USHIO les droits à indemnisation correspondants au titre du contrat d'assurance.

8 Responsabilité du fait des produits

En cas d'aliénation par le client des marchandises livrées, après leur transformation et/ou leur association à d'autres marchandises par le client, ce dernier garantira USHIO de tout recours des tiers au titre des dommages pouvant résulter de ladite transformation ou association.

9 Garantie

- 9.1 Les réclamations du client au titre de la présente garantie devront être adressées à USHIO après contrôle par le client des marchandises livrées à leur réception dans les 3 jours.
- 9.2 En cas de réclamation, USHIO se réserve le droit d'examiner et de contrôler les marchandises concernées. Le client s'engage à accorder à USHIO le délai nécessaire en la matière. USHIO peut également demander au client qu'il lui renvoie les marchandises concernées aux frais d'USHIO. Si toutefois la réclamation du client s'avère infondée, le client s'engage à rembourser à USHIO l'intégralité des frais occasionnés pour la prise en charge des marchandises (notamment mais pas exclusivement les frais de déplacement, de montage ou d'expédition des produits).
- 9.3 En cas de prise en charge au titre de la garantie, USHIO pourra choisir, à sa seule discrétion, entre la réparation ou le remplacement des marchandises sans aucun frais pour le client.
- 9.4 Le client s'engage alors à accorder à USHIO le délai nécessaire pour la réparation ou la livraison des marchandises de remplacement. La présente garantie ne sera pas accordée si le client a réparé lui-même les marchandises ou les a confiées pour réparation à des tiers non agréés sauf en cas d'urgence (par exemple en cas de danger pour la sécurité) ou afin d'éviter un préjudice plus important et disproportionné ou si USHIO n'est pas en mesure de procéder auxdites réparations. Dans ces cas, le client sera autorisé, après notification écrite sans délai à USHIO, à réparer lui-même les défauts ou à confier les réparations à des tiers non agréés.
- 9.5 Aucune garantie commerciale ne sera accordée par USHIO pour des dommages consécutifs à une utilisation inappropriée ou impropre, un mauvais montage, une mise en service inappropriée, des modifications non autorisées ou des travaux de réparation assurés par le client ou des tiers (sauf cas visés au point 9.5 du présent article), une usure normale, une mauvaise manipulation, une mauvaise installation, des moyens industriels inappropriés, des matériaux de remplacement non autorisés utilisés par le client ou des tiers, ou consécutifs à toute influence de nature électromécanique/électrique, dans la mesure où les dommages en question ne sont pas imputables à USHIO. La garantie ne commerciale ne couvre aucun défaut ayant pour origine une utilisation, ou un stockage inappropriés par le client.
- 9.6 Les frais afférents aux pièces, aux expéditions et à la main-d'œuvre nécessaires pour la réparation ou la livraison de produits de remplacement dans le cadre de la présente garantie seront à la charge d'USHIO dans la mesure où la réclamation au titre de la garantie s'avère fondée.
- 9.7 S'il n'est pas possible de remédier aux défauts par le biais d'une réparation ou d'une livraison de produit de remplacement, le client est habilité, à sa discrétion, à résilier le Contrat ou à demander une diminution de prix raisonnable.
- 9.8 Le délai pour mettre en oeuvre la garantie fabricant est de douze (12) mois à compter du transfert des risques. En aucun cas la période de garantie ne pourra être étendue et cela même en cas d'immobilisation des marchandises pour leur réparation par USHIO au titre de la présente garantie.
- 9.9 Tout autre recours du client est exclu sauf dispositions contraires à l'article 6 des présentes CGV.

10 Reprise des marchandises

Tout droit à la reprise ou à l'échange des marchandises livrées est exclu. Si dans des cas individuels, USHIO accepte néanmoins après confirmation écrite de reprendre des marchandises, celles-ci doivent être retournées à l'entrepôt d'USHIO aux frais et risques du client. Sauf accord écrit contraire de la part d'USHIO, seules les boîtes d'emballage d'origine non endommagées seront acceptées.

Le client est responsable de l'enlèvement adéquat des lampes. Les lampes à gaz de décharge qui ont été livrées après le 1^{er} juillet 2006 seront reprises pour élimination dans le cadre de la directive 2002/96/CE portant sur

les déchets électroniques. Les lampes en question doivent être renvoyées à l'adresse d'expédition d'USHIO aux frais et risques du client.

11 Force majeure

Des événements imprévus comme des cas de force majeure, de guerre, catastrophes naturelles et autres événements inévitables sur lesquels USHIO ne peut exercer aucune influence et qui ne lui sont pas imputables (y compris les défauts de livraison occasionnés par la défaillance des fournisseurs d'USHIO) déchargent USHIO de ses obligations de livraison ou de prestations dans les délais prévus pour la durée desdits événements. Les délais prévus sont prolongés d'une durée équivalente à celle des événements perturbateurs et le client sera informé de manière adéquate par USHIO en cas de survenance d'un tel événement. Si la fin de l'événement perturbateur n'est pas prévisible, ou si l'événement en question dure plus de trois mois, chacune des parties aura le droit de résilier le Contrat.

12 Droit applicable et juridiction compétente

Tout litiges découlant de l'exécution et l'interprétation des présentes CGV sont de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris. Le présent Contrat est régi par le droit français à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).

13 Dispositions générales

13.1 À peine de nullité, les modifications ou avenants au Contrat et/ou aux CGV, ainsi qu'aux accords annexes, doivent se faire par écrit. Cela vaut également pour la modification de la présente exigence de mise par écrit.

13.2 L'invalidité de tout ou partie des présentes CGV n'affectera pas la validité des autres dispositions. Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent à remplacer la disposition non valide par une disposition valide dont la teneur, du point de vue économique, se rapprocherait autant que possible de la disposition non valide.